



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
I.C.P.E. : CARRIERES / 2010/02

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.220-1, L.411-1 et L.411-2, L.541-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.514-4, L.512-14 à L.512-20, L.514-6-II, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-28 à R.512-32, R.512-35, R.512-38, R.512-39, R.512-44 et R.512-45, R.512-69, R.512-74 à R.512-76, R.515-1, R.515-2 et R.515-8, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-2, R.1321-7 et R.1321-38
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- VU le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;
- VU le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment ses articles 1er et 2.III ;
- VU le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1995 autorisant la société CHARIER CM à exploiter une carrière située au lieu-dit "La Clarté" à Herbignac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- VU la demande en date du 20 juin 2008, complétée en septembre 2008 par laquelle la société CHARIER CM, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Clarté" à Herbignac a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Herbignac au lieu-dit "La Clarté" ;
- VU les plans et les documents joints à cette demande ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 prescrivant une enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 12 juin 2009 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2009 ;
- VU la délibération du 5 juin 2009 du conseil municipal d'Herbignac ;

- VU la délibération du 6 mai 2009 du conseil municipal de Missillac ;
- VU la délibération du 8 juin 2009 du conseil municipal de Nivillac ;
- VU la délibération du 5 juin 2009 du conseil municipal de Férel ;
- VU la délibération du 4 mai 2009 du conseil municipal de La Roche-Bernard ;
- VU la délibération du 28 mai 2009 du conseil municipal de Marzan ;
- VU la lettre du 29 juin 2009 du maire de La Chapelle-des-Marais ;
- VU l'avis du 2 juillet 2009 du conseil général ;
- VU l'avis du 7 mars 2008 du CHSCT ;
- VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 juin 2009 et du 7 septembre 2009 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 16 juillet 2009 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 juin 2009 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 17 juillet 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 30 novembre 2009 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 décembre 2009 et les observations de ce dernier par courrier du 5 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société CHARIER CM dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la société CHARIER CM est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La société CHARIER CM, SIRET 347 670 150 00015, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Clarté" à Herbignac, représentée par Monsieur Patrick RUELLAND, directeur, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune d'Herbignac au lieu-dit "La Clarté", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	1 416 227 m ² (renouvellement : 992 572 m ² - extension : 234 029 m ² - renonciation : 1 512 m ² - régularisation 189 626 m ²) production maximale : 2 500 000 t/an production moyenne : 2 000 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW	Installations de traitement fixes Pi 8000 kW Installations de traitement mobiles Pi 510 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	Capacité maximale : 150 000 m ³	A
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	S < 50 m ²	NC
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.		
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 cuves aériennes de FOD 2x40 m ³ 2 cuves aériennes de GO 40 m ³ + 30 m ³ Ce 36 m ³ (180 m ³ de catégorie C)	DC

1135-DC
Nomenclature antichimie
04/07/2011

1434-1-b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit du plus fort distributeur 5 m ³ /h Débit total cumulé des distributeurs 13 m ³ /h Qe 2,6 m ³ /h	DC
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Dans tous les autres cas : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	3 compresseurs – 53 kW	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	1200 m ²	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	3 bonbonnes de 6 m ³ Qt 73 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	4 bonbonnes de 35 kg 140 kg	NC

Régime A : autorisation - DC : déclaration avec contrôle périodique - D : déclaration - NC : non classable

L'arrêté préfectoral du 25 avril 1995 susvisé est abrogé.

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une installation de carrière à ciel ouvert de migmatites, l'exploitation d'installations fixes et mobiles de traitement des matériaux, l'exploitation de stocks de matériaux et l'exploitation d'installations connexes.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le site de la carrière porte sur une superficie de 1 416 227 m².

Le détail du parcellaire qui correspond à l'emprise de la carrière est le suivant :

Sections	Parcelles	Superficies cadastrales	Superficies	Affectations	
XO	34	14070	14070	Zone d'extraction	Renouvellement
XO	235pp	68684	360	Zone d'extraction	Renouvellement
XO	238pp	63977	27540	Zone d'extraction	Renouvellement
XO	239pp	144393	128743	Zone d'extraction zone technique	Renouvellement
XO	240pp	217787	151610	Zone d'extraction zone technique	Renouvellement
XO	241pp	184785	171329	Zone d'extraction	Renouvellement
XR	22	5270	5270	Zone technique	Renouvellement
XR	24	320	320	Zone technique	Renouvellement
XR	25	3460	3460	Zone technique	Renouvellement
XR	31	598	598	Zone technique	Renouvellement
XR	310pp	7220	1860	Zone technique	Renouvellement
XR	312	1195	1195	Plateau commercial	Renouvellement
XR	313pp	37957	37457	Zone technique Plateau commercial	Renouvellement
XR	340pp	300912	276676	Zone technique	Renouvellement
XR	341pp	163695	85893	Plateau commercial	Renouvellement
XR	345pp	17032	6581	Zone d'extraction	Renouvellement
XS	454pp	162649	79610	Zone d'extraction	Renouvellement
Total		1185354	992572		Renouvellement
XO	235pp	68684	1340	Zone de circulation	Renonciation
XO	241pp	184785	12	Zone de circulation	Renonciation
XO	186pp	1878	160	Zone de circulation	Renonciation
Total		314087	1512		Renonciation

XO	138	504	504	Zone d'extraction	Extension
XO	238 pp	63977	36437	Zone d'extraction	Extension
XO	239 pp	144393	15650	Zone d'extraction	Extension
XO	241 pp	184785	1208	Zone d'extraction	Extension
XR	23	159	159	Zone d'extraction	Extension
XR	39	34	34	Zone technique	Extension
XR	178	59	59	Zone d'extraction	Extension
XR	179	107	107	Zone d'extraction	Extension
XR	228	1374	1374	Zone d'extraction	Extension
XR	229	1423	1423	Zone d'extraction	Extension
XR	241	578	578	Zone d'extraction	Extension
XR	278	10540	10540	Zone technique	Extension
XR	301	1138	1138	Zone d'extraction	Extension
XR	313pp	37957	500	Zone d'extraction	Extension
XR	336	6140	6140	Zone d'extraction	Extension
XR	339	55620	55620	Zone d'extraction	Extension
XR	342	4140	4140	Zone d'extraction	Extension
XR	343pp	58284	30900	Zone technique	Extension
XR	344	57067	57067	Zone d'extraction	Extension
XR	345pp	17032	10451	Zone d'extraction	Extension
Total			234029		Extension
XO	60	580	580	Zone d'extraction	Régularisation
XO	240pp	217787	66177	Station de transit	Régularisation
XO	241pp	184785	7071	Zone technique	Régularisation
XR	10 pp	2302	45	Zone technique	Régularisation
XR	11 pp	720	277	Zone technique	Régularisation
XR	310pp	7220	5360	Zone technique	Régularisation
XR	320pp	970	160	Zone technique	Régularisation
XR	338	6809	6809	Zone technique	Régularisation

XR	340pp	300912	19313	Zone technique	Régularisation
XR	341pp	163695	77802	Plateau commercial	Régularisation
XR	343pp	58284	6032	Zone technique	Régularisation
Total			189626		Régularisation

pp : pour partie

Renouvellement		992 572 m ²
Régularisation		189 626 m ²
Extension *		234 029 m ²
Renonciation		1 512 m ²

*dont zone NPc du Rohello

Les parcelles situées dans la zone NPc ne doivent pas être exploitées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1-4 - Durée de l'exploitation - Changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site, à l'exception de la remise en eau.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée en temps utile dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1-5 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1-6 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise notamment dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté, soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1-7 - Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière, les installations de premier traitement des matériaux et les autres installations sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

La carrière, les autres installations, leurs annexes et leurs dépendances doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-2. Notamment, le phasage d'exploitation doit être proche des plans qui figurent entre les pages 45 et 53 de la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1-8 - Contrôles

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté. Ces contrôles doivent permettre :

- de suivre le fonctionnement des installations,
- de maîtriser les émissions des installations,
- de surveiller leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant doit analyser et doit interpréter les résultats des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté. Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts ou des anomalies par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée. Les actions correctives mises en œuvre ou prévues sont consignées dans des rapports que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - AMENAGEMENTS - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations et pour limiter l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter l'impact visuel.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue par l'article R.512-44 du code de l'environnement, en trois exemplaires, dès que les aménagements et les équipements qui permettent la mise en service effective de la carrière et des autres installations ont été mis en place. La déclaration est accompagnée du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté.

Article 2-2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 2-3 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 2-4 - Décapage des terrains

L'horizon humifère et les stériles représentent un volume total estimé à 641 700 m³ :

- terres végétales : 51 000 m³,
- stériles : 590 700 m³.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, en au moins deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont réutilisés pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour la remise en état coordonnée.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le poussage des terres doit être limité autant que possible.

La surface qui reçoit les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à deux mètres ou stockées sur les merlons de stériles. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées. Les merlons sont enherbés dans l'année qui suit la mise en dépôt.

Le décapage doit être effectué en dehors des périodes de nidification (mars à août).

Article 2-5 - Production annuelle maximale

La quantité maximale autorisée à extraire est fixée à 2 500 000 tonnes par an. La production annuelle moyenne doit être inférieure à 2 000 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 60 millions de tonnes, soit 22 650 000 m³.

Article 2-6 - Cotes d'exploitation - Épaisseur d'extraction maximale

L'exploitation doit être conduite par gradins. La cote minimale d'exploitation est fixée à - 120 m NGF.

Le terrain naturel est au niveau + 35 m NGF. Au droit de la zone d'extension destinée à l'extraction, les terrains se situent à la cote + 28 m NGF.

Le gisement ne doit pas être exploité sous la cote absolue d'extraction - 120 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-16.

Article 2-7 - Accès au site - Zones dangereuses - Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et doit obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers qui sont admis sur le site. La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des transporteurs, le trafic des engins et le trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Le plan de circulation précise ce point.

Il existe dans la carrière deux installations gérées par d'autres sociétés :

- une centrale à béton,
- une centrale d'enrobage.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local habité par des tiers.

Article 2-8 - Accès au fond de la carrière

L'accès au fond de la carrière est interdit aux tiers (particuliers, personnel des centrales, transporteurs d'entreprises extérieures...) qui ne doivent avoir accès qu'aux zones de stockage périphériques, sauf dans le cas d'entreprises extérieures :

- qui interviennent pour préparer ou pour effectuer les tirs de mines dans les conditions fixées par le titre XII du présent arrêté et fixées par le règlement général des industries extractives,
- ou avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

Article 2-9 - Plan de circulation - Aires de stationnement

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à au plus 30 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant dans les conditions fixées par le règlement général des industries extractives. L'exploitant met en place une signalisation.

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site pendant les heures d'ouverture de la carrière. Il prend toutes dispositions pour empêcher le stationnement de camions au droit de la chaussée.

Article 2-10 - Aménagement de l'accès routier - Transports

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée. Un nouvel accès doit être mis en place sur la RD 765 au niveau de la zone de stockage des matériaux.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel. Les véhicules qui sont équipés d'une bâche doivent être bâchés avant leur sortie de la carrière.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas dépasser de plus de 40 cm, au niveau de l'axe central de la benne, la hauteur des parois des bennes.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements (fossés, merlons, pentes...) afin d'empêcher le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules est mis en place à la future sortie de la carrière.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément à l'article L.131-8 ou à l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 2-11 - Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au samedi de 5 h à 22 h.

Les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée. L'exploitation est arrêtée pour maintenance les samedis.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière et dans les autres installations, notamment le fonctionnement des installations fixes ou mobiles de traitement des matériaux.

Les activités de commercialisation et de transport de matériaux (sorties de granulats, entrées de matériaux) sont réalisées de 7 h à 18 h.

Article 2-12 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 2-13 - Connaissance des produits - Étiquetage - Registre entrées/sorties

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de

sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2-14 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-15 - Documents

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-16 - Plans

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,

- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,

- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel,
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons, des lagunes, des plans d'eau,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille.

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-19.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 2-17 - Installations de traitement des matériaux

Les installations fixes de traitement comprennent notamment :

- un poste primaire,
- un poste secondaire,
- un poste tertiaire,
- un poste de lavage,
- une unité de défillarisation.

Les installations de concassage-criblage sont situées sur la plate-forme technique et commerciale à une cote moyenne de + 20 m NGF. Les postes de traitement doivent être équipés de bardages.

Au cours de la deuxième phase d'exploitation, le concasseur primaire doit être descendu sur une plate-forme située à la cote - 33 m NGF.

Les installations mobiles doivent être exploitées en fond de carrière au niveau des fronts de taille ou dans la zone de recyclage des matériaux (station de transit), derrière un écran (merlons, front de taille...).

Les matériaux inertes extérieurs sont déposés dans la zone technique située au sud de la carrière.

Article 2-18 - Stockage de matériaux de carrières

Des granulats qui proviennent d'autres carrières ou des matériaux inertes transitent dans la carrière. Les stocks de matériaux extraits dans la carrière ou qui proviennent d'autres sites doivent être inférieurs à 150 000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Article 2-19 - Contrôles - Enquête annuelle

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits dans la carrière

au cours de l'année précédente. Un questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

L'exploitant conserve sur place, à la disposition de l'inspection des installations classées, une copie du questionnaire, jusqu'à la fin de l'autorisation.

TITRE III - GARANTIES FINANCIERES - PLANS DE PHASAGE

Article 3-1 - Dispositions générales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement. Pendant la durée de suspension de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, des indemnités et des rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 3-2 - Montants - Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de juillet 2008 (637,1).

Période	Garanties (€)
1 - 5 ans	1 338 914
6 - 10 ans	1 265 822
11- 15 ans	1 166 469
16-20 ans	1 000 119
21-25 ans	960 773
26-30 ans	948 128

Le montant des garanties doit inclure la TVA.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent entre les pages 73 et 81 du dossier de demande d'autorisation et à la page 248 de l'étude d'impact.

Article 3-3 - Délai - Actualisation

L'exploitant doit fournir à la préfecture avec la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 2-1 du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en

annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixée à l'article 3-2.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3-4 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance du préfet dans les conditions fixées par l'article 1-5 et par l'article 1-7 du présent arrêté.

Article 3-5 - Mise en œuvre

Les garanties financières sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement, en cas de défaillance de l'exploitant, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières n'ont pas pour objet de couvrir les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du titre IV du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3-6 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Article 3-7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement, par l'article 2.III du décret n° 99-116 susvisé et par le titre IV du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

TITRE IV - REMISE EN ETAT DU SITE - CESSATION D'ACTIVITE

Article 4-1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter à l'exception de la remise en eau, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L.512-1, L.512-2 ou L.512-7 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 4-2 - Usage futur du site

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 à R.512-79 du code de l'environnement, l'usage futur du site et l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations sont les suivants :

- création d'un plan d'eau d'une superficie de l'ordre de 70 hectares et dont la cote finale doit être de l'ordre de +15 m NGF,
- la partie exondée de la zone d'extraction doit avoir une hauteur finale de 15 mètres en limites sud et ouest et de + 1 mètre au niveau de la zone technique,
- les aménagements paysagers réalisés doivent être conservés,
- les zones de stockages des matériaux de découverte et les merlons périphériques doivent faire l'objet de travaux destinés à créer des espaces à vocation naturelle.

La surface maximale à remettre en état est de 1 414 227 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière mentionnée à l'article 1-3 du présent arrêté.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchet lié à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ou dangereux ainsi que tous les déchets sont éliminés ou transportés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 4-3 - Notification de la cessation d'activité

Un an avant l'échéance de l'autorisation ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif des extractions si cet arrêt intervient avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier sur la remise en état définitive envisagée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 2-16 du présent arrêté,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 4-4 - Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique,
- maintien des haies, des plantations, des merlons et des aménagements paysagers.

Article 4-5 - Terrains hors d'eau

Des terres végétales doivent être régaliées sur les terrains hors d'eau (zones de stockage des matériaux, plate-forme technique...). Les terrains doivent être ensemencés ou boisés. Des essences locales doivent être utilisées (chênes pédonculés, châtaigniers, frênes communs, noisetiers...).

Article 4-6 - Traitement des cuves et des bassins de décantation, de collecte des eaux, des lagunes

Les bassins de décantation et les lagunes doivent être détruits et stabilisés avant la fin de l'autorisation.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées.

TITRE V - ENVIRONNEMENT - MILIEUX NATURELS - ESPACES BOISES - ARCHEOLOGIE

Article 5-1 - Dispositions générales

Sont interdits :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel,

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales,
- la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

Article 5-2 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Le site doit être entouré d'un ensemble de haies bocagères et de merlons paysagers destinés notamment à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site. Des essences locales doivent être utilisées.

L'aménagement paysager de la colline du Rohello doit être effectué avec les stériles d'exploitation. La terre végétale doit être mise en place sur les matériaux stériles :

- le sommet de la colline ne doit pas dépasser 6 mètres par rapport au terrain naturel,
- du côté de la ville Perrotin, la pente de la colline doit être inférieure à 10 % et une haie arbustive doit être mise en place,
- du côté de la carrière, la pente doit être inférieure à 45° et une haie arborée doit être mise en place,
- des essences locales doivent être utilisées.

L'aménagement paysager de la colline du Rohello doit être achevé avant la fin de la phase 2.

Article 5-3 - Vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire d'Herbignac, la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la D.R.A.C. (service régional de l'archéologie).

Article 5-4 - Déboisement - Défrichement

L'implantation des installations ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Article 5-5 - Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 5-6 - Plan d'eau

La situation et la géométrie du plan d'eau sont reproduites à la page 250 de l'étude d'impact.

Les fronts définitifs doivent être stabilisés. Le recouvrement des berges par des terres végétales peut ne pas être effectué de manière uniforme en un mince liseré sur le pourtour du plan d'eau.

Certaines parties de berges peuvent avoir des talus à forte pente sous réserve que la profondeur du plan d'eau à leur pied soit suffisante et que les plantations d'arbres soient réalisées à proximité du bord. Dans ce cas, toutefois, leur linéaire ne peut excéder 20 % du périmètre du plan d'eau.

Le modelage et le talutage des berges doivent assurer une liaison progressive entre l'eau et la terre pour faciliter l'implantation de ceintures de végétations et de ripisylves. La réalisation de berges sinueuses doit être privilégiée.

Article 5-7 - Forages

L'exploitation ne nécessite pas la création d'un forage.

La réalisation de tout forage doit être préalablement portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

TITRE VI - POLLUTION DE L'EAU

Article 6-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts ou dans les dispositifs de rejet d'eaux, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6-2 - Prélèvements d'eau - Eaux du réseau public de distribution

L'établissement est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. L'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques. Les eaux usées qui sont issues de l'utilisation du réseau public doivent être rejetées dans les conditions fixées par l'article 6-8.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, tous les mois dans les autres cas. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni de dispositifs anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'extraction des matériaux est effectuée hors d'eau avec pompage et avec rejet des eaux d'exhaure.

Le prélèvement d'eau, hors eaux d'exhaure, dans le milieu naturel est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Les eaux à usages sanitaires doivent provenir du réseau public. Les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 6-3 - Capacités de rétention - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. Le stockage sous le niveau du sol est interdit. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits, les récipients ou les réservoirs qui sont récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés, à l'exception de la cuve des huiles usagées. Cette cuve doit être à double paroi et doit être équipée d'un système de détection de fuites.

Article 6-4 - Engins - Aires de stationnement, de ravitaillement, et d'entretien des engins

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Tous les engins qui circulent dans la carrière doivent être entretenus régulièrement. Ils font l'objet d'une vérification générale périodique.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les ravitaillements des engins sur chenilles peuvent être effectués au-dessus d'un bac mobile suffisamment dimensionné qui permet la récupération totale des égouttures et des liquides résiduels. Les égouttures et les liquides résiduels sont traités comme des déchets dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.

Les ravitaillements des engins sur roues et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire enrobée, aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6-5 - Eaux pluviales - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).

Le réseau de collecte doit être de type séparatif et doit permettre d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 6-6 - Eaux de nettoyage - Eaux d'exhaure - Eaux pluviales - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel.

L'unique point de rejet des eaux résiduaires vers l'étang du Rhodoir doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le rejet doit s'effectuer à travers des canaux qui permettent la mesure du débit. Chaque émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement. Les pompes de rejet doivent être équipées de compteurs totalisateurs de débit.

Les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux canalisées de l'installation de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées et les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation, vers des lagunes ou vers des bassins de collecte et ne peuvent être rejetées

dans l'étang du Rhodoir qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation...).
Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 25° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Nitrates < 50 mg/l
- Hydrocarbures < 0,2 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Par ailleurs, les valeurs guides et les valeurs limites impératives définies pour le groupe A2 à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé doivent être respectées.

Article 6-7 - Eaux de procédé - Eaux industrielles - Eaux de lavage des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage, concassage, criblage...) à l'extérieur de la carrière sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les pompages d'eaux et le lavage des matériaux doivent être stoppés dès qu'apparaît un risque de débordement des bassins de décantation ou des lagunes, avec un risque de rejet d'eaux chargées de matières en suspension.

Article 6-8 - Eaux usées sanitaires - Eaux domestiques

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur qui concernent le Code de la Santé publique et avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 susvisé. L'exploitant doit solliciter les autorisations nécessaires auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6-9 - Eaux souterraines

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement, sous réserve de l'accord des propriétaires, par le suivi des puits P1 à P7 dont l'emplacement est reporté sur le plan qui figure à la page 110 de l'étude d'impact :

- P1, la ville aux Prés,
- P2, la ville aux Massons,
- P3, la ville Perrotin,
- P4, Languien,
- P5, la ville Guervé,
- P6, la ferme du Fozo,
- P7, la ville aux Pavés.

Les eaux souterraines sont prélevées au moins une fois par an dans les puits P1 à P7. Les valeurs suivantes sont analysées :

- pH
- température
- hydrocarbures
- conductivité
- chlorures
- nitrates
- ammonium.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications. Les éventuels refus des propriétaires sont mentionnés dans le rapport.

Toutes dispositions techniques et financières pour réparer un éventuel préjudice dû aux travaux d'exploitation doivent être prises par l'exploitant.

Article 6-10 - Arrêts des rejets en cas de pollution accidentelle

Le dernier bassin de décantation des eaux ou le dernier bassin de collecte des eaux avant rejet dans le milieu naturel doit être muni d'une vanne d'obturation. Un point d'arrêt des pompages en fond de carrière doit être prévu. Un système d'arrêt des rejets doit être prévu. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit fermer la vanne, stopper le pompage des eaux et doit arrêter les déversements dans le milieu naturel.

Article 6-11 - Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail - Huiles et liquides inflammables

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés ou traités conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté.

Les huiles neuves stockées dans des fûts de 200 litres doivent être placées dans un local spécifique situé à proximité de l'atelier et du parking à engins. Le volume total d'huiles est de l'ordre de 10 m³. Le local doit être ventilé et doit disposer d'une aire de rétention étanche.

Les huiles usagées sont stockées dans une citerne d'une capacité de 10 m³. Les liquides inflammables (FOD et gazole) sont stockés dans des cuves aériennes placées dans une cuvette de rétention étanche.

Article 6-12 - Bassins et lagunes

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure doivent s'écouler vers le fond de fouille, dans un premier bassin de rétention. Elles doivent ensuite être dirigées vers un deuxième bassin de rétention avant rejet dans un bassin de collecte. A partir de ce bassin, les eaux doivent être dirigées vers des lagunes.

Une lagune supplémentaire doit être mise en place pour assurer une décantation suffisante.

Le rejet des eaux de la carrière, en sortie des lagunes de décantation, est effectué dans l'étang du Rhodoir. Cet étang doit constituer le seul exutoire des eaux de la carrière et il ne doit exister qu'un seul point de rejet.

Le rejet est constitué :

- des eaux d'exhaure de fond de carrière,
- des ruissellements issus de la plate-forme des installations,
- du ruisseau nord, busé sous les stocks, qui ressort au droit d'une lagune.

Article 6-13' - Contrôles

Les paramètres visés à l'article 6-6, doivent être mesurés semestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau du point de rejet vers l'étang du Rhodoir.

Les paramètres définis pour le groupe A2 à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé doivent être mesurés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les trois ans pendant la durée d'utilisation de l'étang du Rhodoir comme alimentation en eau potable.

La fréquence doit être mensuelle si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées, pour les paramètres concernés, et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassement, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

En cas de dépassements importants ou fréquents susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, l'exploitant doit arrêter les rejets dans le milieu naturel et doit appliquer les dispositions des articles 1-6 et 6-10 du présent arrêté.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

Les prélèvements d'eaux, les analyses et les frais associés qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VII - POLLUTION DE L'AIR

Article 7-1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envois de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations fixes ou mobiles.

Article 7-2 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 7-3 - Aspersion ou arrosage des matériaux et des voies de circulation

Les stockages de matériaux qui contiennent des fines et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Des dispositifs d'aspersion sont mis en place. Les pistes de circulation internes sont arrosées en période sèche avec une citerne ou avec un dispositif équivalent.

Article 7-4 - Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et les aménagements doivent par ailleurs prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents dominants :

- des écrans sont mis en place, chaque fois que nécessaire,
- les stockages sont stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, les stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air qui s'échappe de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 7-5 - Aménagement des installations fixes et mobiles de traitement des matériaux

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les sources d'émissions de poussières des installations fixes ou mobiles doivent être :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau.

Un système d'abattage des poussières propre à chaque poste doit être mis en place :

- abattage par voie humide (aspersion ou pulvérisation au niveau des transferts et des jetées de tapis),
- abattage par voie électromagnétique,
- ou abattage par tout autre dispositif qui offre des garanties équivalentes.

Les bâtiments qui contiennent des broyeurs et des cribles sont équipés de bardages.

La perforatrice utilisée pour la foration des trous de mines doit être équipée d'un système de captation des poussières.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Article 7-6 - Rejets atmosphériques - Valeurs limites de rejet

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées qui sont aspirées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause et d'informer l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où l'exploitant compte mettre en place un autre dispositif d'abattage des poussières différent de la captation et de la filtration, il présente préalablement à la préfecture et à l'inspection des installations classées, dans les conditions fixées par l'article 1-7, une étude technico-économique sur les solutions de captation et de traitement des poussières qu'il compte mettre en œuvre. Il doit justifier de leur efficacité.

Article 7-7 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières visés à l'article 7-6.

Ces mesures sont effectuées :

- selon des méthodes normalisées,
- par un organisme agréé,
- sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, sans toutefois dépasser 500 mg/Nm^3 , les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées mensuellement, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité, justifiée par l'exploitant, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avec le bilan annuel prévu à l'article 2-19 du présent arrêté.

Article 7-8 - Mesures des retombées de poussières

L'exploitant doit faire procéder au minimum annuellement, par un organisme agréé, à une mesure des retombées de poussières dans la carrière et au voisinage. Les résultats sont archivés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation.

Les valeurs manifestement anormales des résultats de mesure des retombées de poussières (résultats supérieurs à 30 g/m²/mois) sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et sur les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites, de nouvelles mesures sont effectuées mensuellement, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le réseau de mesure des retombées de poussières comprend au moins les points suivants mentionnés à la page 64 et à la page 66 de l'étude d'impact :

- P1, la Ville aux Prés,
- P2, le Rohello, au sud de la zone technique,
- P3, Bureaux, à l'est de la zone technique,
- P4, la Ville aux Massons, au nord de la carrière,
- P5, Quilio le Bas, à l'est de la zone technique,
- P6, la Ville Perrotin, au sud-est de la zone technique.

Article 7-9 - Contrôles

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées à l'article 7-6 doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont reportées les dates de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration et la durée des pannes ou des arrêts. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - DECHETS

Article 8-1 – Dispositions générales

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Toute personne qui produit ou qui détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement nécessaires à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

L'élimination des déchets comporte les opérations d'élimination et les opérations de valorisation au sens du droit européen.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 8-2 - Gestion des déchets industriels et ménagers

L'exploitation de la carrière doit produire peu de déchets en mode de fonctionnement normal.

L'exploitant doit toutefois prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit établir des consignes pour organiser l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, partie législative Livre V, Titre IV - partie réglementaire Livre V, Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être éliminés, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour les populations voisines et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux dans la carrière sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Les stockages temporaires des autres déchets doivent être effectués dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets industriels ou de déchets ménagers dans la carrière sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits à l'exception des emballages de produits explosifs qui doivent impérativement être détruits sur place après chaque tir.

Article 8-3 - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de l'établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter les opérations de valorisation ou d'élimination dans des filières spécifiques autorisées. Il doit mettre en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement. Il doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.

- les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

- les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-135 du code de l'environnement.

- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

- les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

- les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8-4 – Élimination des déchets

L'élimination des déchets à l'extérieur de la carrière ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été éliminés dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui permettent d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Article 8-5 - Transport des déchets - Négoce - Courtage

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation et l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit :

- sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets,
- sont destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des installations autorisées.

Article 8-6 - Archivage

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et sont conservés par l'exploitant :

- code, selon la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou de transport,
- destinataire du déchet (éliminateur),
- nature des opérations d'élimination ou de valorisation effectuées.

Article 8-7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

La liste mise à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions de l'article 8-5. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements mentionnés à l'article 8-6 doivent être tenus à la disposition de l'inspection de installations classées.

TITRE IX - BRUITS ET VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)

Article 9-1 - Dispositions générales

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 9-2 - Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) ,et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 5 h à 7 h, ainsi que les samedis	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9-3 - Écrans et protections phoniques

Le site doit être entouré de merlons ou de dispositifs de protection phonique placés vers les zones habitées. Les zones concernées sont notamment la Ville Perrotin.

La périphérie nord de la zone technique doit être entourée de merlons ou de dispositifs de protection phonique.

Article 9-4 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 9-5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives.

Article 9-6 - Vibrations (hors tirs de mines)

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 9-7 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores (diurnes et nocturnes) et des valeurs d'émergence doit être effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage ou de foration, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 48 de l'étude d'impact :

- P1, La Clarté,
- P2, Quilio le Bas,
- P3, Quilio le Haut,
- P4, la Ville Perrotin,
- P5, Coipras,
- P6, la Ville en Bois,
- P7, Languien,
- P8, la Ville aux Prés,
- P9, la Ville aux Massons.

Des mesures sont effectuées pendant les opérations de foration lorsque les fronts de taille se rapprocher des zones habitées.

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures au niveau des points du réseau de suivi. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE X - SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Article 10 - Règlement général des industries extractives - Silos - Trémies - Convoyeurs - Police des carrières

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par les décrets n° 55-318, 73-404, 80-331 et 99-116 susvisés et par les textes pris pour leur application.

TITRE XI - DANGERS (HORS TIRS DE MINES)

Article 11-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique.

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accessibilité et les aménagements du bassin de décantation doivent être vérifiés avec les services d'incendie et de secours.

Article 11-2 - Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit notamment disposer :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen qui permet d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-3 - Préservation des bâtiments, des locaux et de l'outil de travail

Afin de permettre le désenfumage de l'atelier, l'exploitant met en place des exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique (asservie à un système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70°C) et manuelle, dont la surface cumulée ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la surface au sol des locaux, avec un minimum de 1 m² par exutoire.

L'exploitant place les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires de fumées de telle sorte qu'ils soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue.

L'exploitant équipe les exutoires de fumées du magasin de commandes automatiques (asservies à un fusible sensible à une température de 70°C) et manuelles.

Les dépôts et les stockages de matériaux combustibles le long des façades (pneumatiques...) sont interdits.

Article 11-4 - Sécurité des intervenants et mise en œuvre des moyens de secours

La nuit et pendant les périodes d'inactivité de l'entreprise, les bouteilles de gaz doivent être stockées dans un local spécifique doté de murs et de planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et bloc-portes coupe-feu de degré ½ heure, munis d'un ferme-porte.

Article 11-5 - Consignes

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel et des utilisateurs de la carrière (plans de prévention...).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite, sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Article 11-6 - Installations électriques - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Article 11-7 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11-8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et qui présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-9 - Interdiction de feux - Permis d'intervention

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désigné.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11-10 - Formation du personnel - Consignes

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général des industries extractives, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11-11 - Ventilation des locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

TITRE XII - TIRS DE MINES - PRODUITS EXPLOSIFS

Article 12-1 - Dispositions générales

Les dispositions de ce titre s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être imposées en application du code de la défense et du décret n° 90-153 susvisé (autorisation d'utiliser des explosifs dès réception...).

Article 12-2 - Implantation des tirs de mines - Abattage à l'explosif - Foration

L'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-6 du présent arrêté.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration doit être contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe.

Les tirs doivent être réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-connecteur ou par tout autre dispositif qui offre des garanties équivalentes.

Article 12-3 - Fréquence des tirs

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, sauf les samedis.

Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation (hors travaux de découpage) est au maximum de quatre tirs par semaine et en moyenne de trois tirs par semaine.

Article 12-4 - Bruits et vibrations associés aux tirs de mines

Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par arrêté complémentaire, à la demande de l'exploitant, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixée par les articles 12-5 et 12-8 du présent arrêté.

Le respect de la valeur limite doit être assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 12-5 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins trois analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique en Db ou en Pa.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Article 12-6 - Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date du tir,
- plan du gisement avec la position du front exploité et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
 - mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,

- résultat des mesures de vibration :
- bandes enregistreuses fournies par les analyseurs.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre spécial archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12-7 - Information des tiers

L'exploitant met en place un système d'appel des riverains du site qui en font la demande. Ce système doit appeler les riverains au moins 15 minutes avant le début d'un tir pour leur signaler, par un message éventuellement pré-enregistré, l'imminence du déclenchement du tir.

Article 12-8 - Contrôles

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Un contrôle des vibrations dues aux tirs doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures de vibrations. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de vibrations. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur deux fois par an et des mesures en trois points distincts. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE XIII - RISQUES GEOTECHNIQUES

Article 13-1 - Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée et la profondeur du fond de fouille est réduite, si nécessaire, pour tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent.

Les fronts ou les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 13-2 - Accès au fond de fouille

Les premières personnes qui accèdent au carreau de la carrière et les dernières personnes qui quittent le carreau le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long de la piste d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

Article 13-3 - Purge régulière des fronts de taille

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille.

Le front d'abattage et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Article 13-4 - Pistes

Les pistes utilisées par les engins de chantier ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 %. Les pistes utilisées par les véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes (à l'exception des véhicules qui transportent des produits explosifs et à l'exception des unités mobiles de fabrication d'explosifs) ne doivent pas avoir une pente supérieure à 12 %. Les pistes doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à cinq mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à dix mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Une piste inondée doit être interdite à tout véhicule.

Article 13-5 - Largeur des banquettes

La largeur minimale des banquettes d'exploitation doit être de 25 mètres. La largeur minimale des banquettes résiduelles doit être de 5 mètres.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes doit être et doit rester au minimum de 5 mètres.

Article 13-6 - Hauteur des fronts - Pentes

Les fronts d'exploitation doivent faire l'objet, dès leur position définitive :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques
- et, en partie, d'un remblaiement,

- d'une suppression des éventuels surplombs,
- d'une couverture partielle par des terres végétales pour les fronts hors d'eau.

Des éboulis peuvent être aménagés au niveau des fronts définitifs qui se trouvent au-dessus de la cote du futur plan d'eau (+ 15 m NGF).

L'angle de la paroi de chaque front de la carrière ne doit pas être supérieur à 78,70° par rapport à l'horizontale (5 pour 1 - 500 %). La pente générale des nouveaux fronts hors d'eau doit être inférieure à 45° (100 %) à compter de la notification du présent arrêté. La pente générale des fronts au sud de la carrière doit être inférieure à 14,04° par rapport à l'horizontale (25 %).

La hauteur des fronts de taille abattus à l'explosif ne doit pas dépasser quinze mètres, à l'exception du front IV dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser 20 mètres, et sauf en cas de dérogation exceptionnelle délivrée en application du règlement général des industries extractives (titre RG, art. 63). Ces hauteurs doivent être réduites si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

La carrière comporte les fronts suivants :

Numéro de front	Cote topographique supérieure (en mètre NGF)	Cote topographique inférieure (en mètre NGF)	Hauteur moyenne du front en mètre
Découverte	TN 33	30	3
I	30	25	5
II	25	10	15
III	10	-3	13
IV	-3	-21	18
V	-21	-33	12
VI	-33	-47	14
VII	-47	-61	14
VIII	-61	-75	14
IX	-75	-90	14
X	-90	-105	14
XI	-105	-120	15

Article 13-7 - Pièges à cailloux

L'exploitant met en place des pièges à cailloux dans les zones qui ne peuvent être protégées par des opérations de confortement ou de terrassement.

Article 13-8 - Contrôles

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une société spécialisée, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée au moment de la notification de remise en état des lieux et transmise à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

TITRE XIV - DECHETS INERTES - OPERATIONS DE RECYCLAGE

Article 14-1 - Dispositions générales

Le remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs est interdit.
Le site comprend une station de transit et des installations de recyclage de déchets inertes.

Article 14-2 - Déchets inertes

Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Article 14-3 - Accès aux zones de stockage des déchets inertes

Les déchets inertes sont déchargés dans la station de transit située à l'extrémité sud de la carrière.

Article 14-4 - Réduction des inconvénients

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envols.

Article 14-5 - Déchets inertes admissibles

Les déchets inertes admissibles sont les déchets de construction et de démolition triés, énumérés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé :

Codes de la nomenclature des déchets	Description
17 01 01	Bétons
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélange de bétons, de briques, de tuiles et de céramiques
17 03 02	Mélanges bitumineux
17 05 04	Terres et pierres

Sont interdits tous les autres déchets (terres polluées, terres et pierres qui proviennent de sites contaminés, déchets organiques fermentescibles, déchets d'amiante lié aux déchets inertes, déchets qui proviennent d'installations de gestion des déchets, mélanges bitumineux qui contiennent du goudron, déchets dangereux, déchets radioactifs, déchets non pelletables, dont les liquides et les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, le bois, le plâtre, les ferrailles...).

Article 14-6 - Affichage des déchets inertes admissibles

Avant le début des opérations de valorisation des déchets inertes, l'exploitant doit afficher en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis qui énumère la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral qui autorise les opérations de valorisation, les types de déchets admissibles, les conditions d'admission, les jours et les heures et la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 14-7 - Présomption de contamination des déchets

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le caractère inerte des déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets qui respectent les critères de l'annexe II précitée peuvent être admis.

Article 14-8 - Vérification des documents d'accompagnement et contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors de la pesée du véhicule et lors du déversement des déchets dans la zone de pré-stockage afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct de la benne du véhicule est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'exploitant fait recharger les déchets non inertes dans le véhicule qui les a apportés. Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard dans les 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...) s'il s'agit de déchets dangereux.

Article 14-9 - Aspersion des déchets inertes

Un système d'aspersion des dépôts de déchets inertes est mis en place afin de limiter les émissions de poussières par temps sec.

Article 14-10 - Contrôles - Déclaration annuelle

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, avec la déclaration de production prévue à l'article 2-19 du présent arrêté, une déclaration des quantités de déchets inertes traités dans ses installations.

ARTICLE XV - MODALITES DE PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Article 15-1 - Comité de suivi

En relation avec les municipalités, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé de représentants :

- des élus (maires des communes comprises dans le rayon d'enquête et Conseil général),
- des associations de riverains,
- des associations de protection de l'environnement,
- de l'administration.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des mesures réalisées sur les rejets aqueux, les mesures de poussières, les mesures de bruit et les résultats des enregistrements de vibrations dues aux tirs de mines.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande des élus.

Article 15-2 - Modalités de publicité - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Herbignac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise doit être affiché à la mairie d'Herbignac pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire d'Herbignac et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Herbignac, de Missillac, de La Chapelle-des-Marais, de Nivillac, de Férel, de La Roche-Bernard, de Marzan et au Conseil Général de Loire-Atlantique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 15-3 - Déclaration de début d'exploitation

Lorsque l'exploitant a transmis la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2-1 du présent arrêté, un avis qui annonce le dépôt de la déclaration est publié par la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie d'Herbignac pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Article 15-4 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15-5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le maire d'Herbignac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARIER C.M.

Nantes, le

20 JAN. 2010

Le PREFET

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD


